

ARRÊTE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 16/01/2019

Reçu en préfecture le 16/01/2019



ID : 040-214002610-20190115-AM15012019-AI

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,

Vu la norme NFC 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,

Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées (1), aux exigences de performances (2), au calcul des performances (3), et aux méthodes de mesures de performances photométriques (4),

Considérant que Monsieur le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en énergie,

Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les heures de mise en service de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal sont les suivantes :

- Poste 1 bourg :

Allumage permanent (100%) jusqu'à 20h30, coupure d'une lampe sur deux de 20h30 à 07h30, allumage permanent ensuite si encore nuit (1 globe sur 2 déconnecté devant la mairie).

- Poste 2 Plaisance, Poste 3, Poste 4, Poste 5, Poste 6 Parc des Sports, Poste 7 La Cournave, Poste 8 Grenouillou, Poste 9 La Forêt, Poste 10 Lot du Stade, Poste 11 Rte de Lалуère, Poste 12 Courbeuille, Poste 13 ZA, Poste 14 Parking Ecole, Poste 15 Paris, Poste 16 Allée du Tuc :

Allumage permanent (100%) jusqu'à 20h30, coupure d'une lampe sur deux de 20h30 à 07h30, allumage permanent ensuite si encore nuit.

Envoyé en préfecture le 16/01/2019

Reçu en préfecture le 16/01/2019



ID: 040-214002610-20190115-AM15012019-AI

- Poste Collège :

Allumage permanent (100%) jusqu'à 20h30, coupure de 06h30, allumage permanent ensuite si encore nuit.

La liaison douce vers le complexe sportif sera éteinte entre 20h30 et 7h30.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 18 janvier 2018.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et adressé à Monsieur le Préfet des Landes. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction des Routes et des Infrastructures
- Monsieur le Président du SYDEC

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de PAU.

A Saint Geours de Marenne, le 15 janvier 2019

Le Maire
Michel PENNE

